

**Convention relative à la prise en charge des frais
de transport des élèves et étudiants handicapés
n° TA77/**

Année scolaire 2016-2017

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20160624-lmc100000013830-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 01/07/2016
Réception Préfet : 01/07/2016
Publication RAAD : 01/07/2016

ENTRE :

- **Le Département de Seine-et-Marne**, ayant son siège à l'Hôtel du 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 3/04 en date du 24 juin 2016,

ci-après dénommé le Département,

ET

- La société domicilié (e) N° SIRET ou REGISTRE METIERS :
.....,
représentée par,

ci-après dénommé le Transporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en particulier l'article L.242-11 ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier les articles L.213-14, L.821-5 et D.213-22 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

Vu les décisions n° 2010/0116, n° 2010/0117, n° 2010/0118 et n° 2010/0119 du 17 février 2010 du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 3/01 du 26 mars 2010 du Conseil général de Seine-et-Marne approuvant la délégation de compétence du STIF au Département de Seine-et-Marne en matière de transports scolaires,

Vu la délibération du STIF du 8 juillet 2015 approuvant le règlement régional des transports scolaires des élèves et étudiants handicapés.

Vu la délibération n°3/03 du 15 avril 2016 du Conseil départemental de Seine-et-Marne approuvant le règlement départemental des transports scolaires des élèves et étudiants handicapés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet la prise en charge financière par le Département des frais de transport des élèves et/ou apprentis et/ou étudiants handicapés pour les déplacements effectués par le Transporteur de leur domicile à l'établissement scolaire/universitaire (ou lieux de stage, d'examens) qu'ils fréquentent.

Les noms des élèves et/ou étudiants handicapés concernés figurent sur le(s) annexe(s).

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de l'année scolaire/universitaire 2016–2017.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le Transporteur s'engage :

- à effectuer sous sa responsabilité le transport des élèves et/ou étudiants pour un aller et/ou un retour par jour (les jours de cours, de stage ou d'examens) entre leur domicile et l'établissement scolaire/universitaire (ou lieux de stages, d'examens) qu'ils fréquentent dans les conditions fixées à l'article 4 ;
- ou à effectuer sous sa responsabilité le transport des élèves et/ou étudiants pour un aller et/ou un retour par semaine entre leur domicile et l'établissement scolaire (ou lieux de stage, d'examens) qu'ils fréquentent dans les conditions fixées à l'article 4 ;
- à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- à exiger de son personnel de conduite de se présenter, après prise de rendez-vous, au(x) domicile(s) des familles concernées en qualité de conducteur (rice) de leurs ayants-droit et ce, le plus en amont possible de la rentrée scolaire ;
- à fournir le(s) rehausseur(s) pour les élèves concernés par la réglementation en vigueur.

Les élèves et/ou apprentis et/ou étudiants ne pourront pas être transportés à une autre adresse que celle(s) désignée(s) à la présente convention et plus précisément aux annexes correspondantes.

Le Transporteur s'engage à utiliser si nécessaire, des moyens techniques (véhicules adaptés ...) ou moyens de communication adaptés au handicap (exemple SMS pour déficient auditif etc...) de la famille, de l'élève ou étudiant à transporter.

Le Transporteur s'engage à exiger des famille/élèves/étudiants d'être informé le plus tôt possible de l'absence d'un élève et étudiant (pour cause de maladie ou autre). Lorsque l'absence n'a pas été signalée et que le Transporteur s'est rendu au domicile de l'élève/étudiant, les frais relatifs à ce trajet ne sont pas pris en charge par le Département.

En cas d'empêchement exceptionnel de service par le Transporteur, celui-ci est tenu de le signaler, sans délai, au Département. Il peut éventuellement indiquer le nom d'un Transporteur remplaçant. Le Département confirmera son accord au nouveau Transporteur qui devra présenter les documents tels qu'énoncés à l'article 4 de la présente convention. A défaut, le Département se chargera d'organiser et d'assurer la continuité du service.

Dans le cas où des dispositions sont prises par les services de la Préfecture ou du Département interdisant la circulation des transports scolaires en raison d'intempéries, le Département en informe immédiatement le Transporteur qui en informe les familles sans délai dès qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES SERVICES

L'(les) annexe(s) jointe(s) précise(nt) la consistance du service. Chaque annexe est indissociable de la convention signée par les parties. Il est établi une annexe par « service ».

L'annexe indique :

- la raison sociale, le nom, numéro de téléphone, fax, mail et adresse du Transporteur,
- le nombre d'élèves et/ou étudiants à transporter,
- leur nom, prénom, adresse(s) et numéro de téléphone,
- l'établissement scolaire/universitaire fréquenté,
- les lieux de prise en charge et de dépose prévus,
- le kilométrage par trajet (aller ou retour),
- le tarif journalier H.T. du transport (comprenant l'ensemble des frais, y compris la prise en charge, le tarif kilométrique et la durée d'attente),
- l'abattement du service en cas d'absence d'un ou plusieurs élèves et/ou étudiants.

Le Transporteur joint impérativement à la présente convention :

- les références bancaires, nécessaire à la facturation (cf. article 8 facturation),
- l'extrait Kbis (ou certificat d'inscription au registre des métiers, ...),
- la copie de la licence « transport de voyageurs », ainsi que les photocopies de copies conformes de licences pour les services constituant les annexes,
- la copie du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule utilisé comportant la date de la dernière visite technique (pour les véhicules de plus d'un an),
- la copie de (ou des) l'attestation(s) d'assurance en cours de validité concernant le véhicule et la responsabilité civile professionnelle. Si celle-ci ne couvre pas totalement l'année scolaire, il appartient au Transporteur de remettre les attestations en cours de validité au fur et à mesure de leur délivrance.

ARTICLE 5 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION SUR LES TRANSPORTS, LE TRAVAIL, LA SECURITE ET LA FORMATION

Le Transporteur doit respecter les obligations en vigueur résultant de la législation sociale et du travail applicable aux transports publics, ainsi que de tout ce qui relève de la sécurité des personnes transportées et des biens concernés. Le Transporteur doit fournir au Département, au début de chaque année scolaire, la liste non nominative des conducteurs affectés aux services objet de la présente convention. En cas de modification de cette liste en cours d'année, le Titulaire transmet au Département la nouvelle liste à compter de la connaissance de ce changement. Cette liste établit par annexe devra comporter, sur différentes colonnes les mentions suivantes par salarié (âge, date d'embauche, nature du contrat de travail, convention collective de rattachement, coefficient hiérarchique ou classification, taux horaire en vigueur, la nature et le montant des primes, la durée de travail hebdomadaire contractuelle, taux d'affectation sur le circuit (en %), date d'affectation sur le circuit...) et toutes autres informations relatives à la masse salariale conformément à la réglementation en vigueur.

Le Transporteur s'engage à respecter les règles en vigueur en matière de reprise du personnel.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT

Le Département prend en charge l'avance consentie par le Transporteur suivant le tarif figurant en annexe.

ARTICLE 7 : CERTIFICAT DE PRESENCE

Le Transporteur s'engage à transmettre mensuellement au Département pour chaque élève et/ou étudiant transporté un exemplaire original du certificat de présence signé du responsable de l'établissement scolaire/universitaire ou son représentant.

Si plusieurs élèves sont transportés dans le même service, le Transporteur devra adresser un récapitulatif des absences et des présences de tous ces élèves sur un document au format A4.

Le Transporteur s'engage à transmettre au Département les grilles horaires (heure de prise en charge et de dépose etc..) des enfants et/ou apprentis et/ou étudiants transportés et à les respecter.

ARTICLE 8 : FACTURATION

La facture correspondant au service effectué sera adressée mensuellement, en trois exemplaires à :

**Département de Seine-et-Marne
Direction des Transports
Bureau du Transport des personnes handicapées
Hôtel du Département
CS 50377
77010 MELUN Cedex**

Elle doit indiquer :

- l'adresse de facturation mentionnée ci-avant,
- la date de la facture ;
- le numéro de la convention et de l'annexe ;
- la période facturée ;
- le nom de(s) l'élève(s) et/ou étudiant(s) transportés ;
- le nombre de trajets pour le mois ;
- le prix journalier et la somme totale à payer en euros H.T.;
- le taux TVA ;
- la somme totale à payer en euros T.T.C. ;
- le numéro SIRET.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE SERVICE

Toute modification du service (nombre d'élèves et/ou étudiants, kilométrage, changement d'adresse de domicile ou de l'établissement des élèves et/ou étudiants) fera l'objet d'une nouvelle annexe prenant en compte ces modifications ou de l'émission d'une annexe complémentaire (en cas de rotation ou de participation à un stage ou à un examen, par exemple).

Il ne peut être porté de modification aux services par le Transporteur sans l'approbation du Département.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE DES SERVICES

Il est autorisé de faire appel à la sous-traitance pour réaliser les services qui font l'objet de la présente convention. Pour cela, le Département doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 20 jours avant la date de la mise en service de la sous-traitance. La notification peut se faire à posteriori en cas d'urgence.

Sans réponse du Département à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, l'accord est réputé donné.

Le Transporteur garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis du Département de la parfaite réalisation des obligations auxquelles il a souscrit au titre de cette convention. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par l'entreprise sous-traitante pour s'exonérer de ses obligations envers le Département.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Tout manquement de l'une ou de l'autre des parties à ses obligations contractuelles, entraîne la résiliation de celle-ci, 15 jours après mise en demeure de régulariser adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet. Ce délai de préavis est réduit à 3 jours, en cas de manquement grave du transporteur tel que l'exécution du service dans des conditions inappropriées au public transporté, une mauvaise exécution ou une inexécution dûment constatée (ex : regroupement d'élèves sans autorisation du Département, etc.) ou à la suite d'une plainte écrite et motivée des parents ou des enseignants référents.

Il est toutefois entendu que le Département peut mettre fin immédiatement, et sans préavis, à l'exécution de la convention dans les cas suivants :

- si le Transporteur se voit retirer l'ensemble de ses licences « transport de voyageurs » ou de ses copies conformes de licence ;
- si le Transporteur fait l'objet d'une suspension provisoire ou définitive prononcée par la commission départementale des taxis, d'une suspension ou d'un retrait du permis de conduire ;
- en cas de manquements répétés du Transporteur ;
- en cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire de l'élève.

Naturellement, si la convention comporte plusieurs annexes, la résiliation pourra être prononcée le cas échéant sur le(s) annexe(s) concernée(s) par les dispositions et les modalités du présent article.

ARTICLE 12 : LITIGE

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Melun en 2 exemplaires, le

Le Transporteur,

Nom et titre
du signataire pour le Transporteur

Le Département,

Le Président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne